

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0019 (y compris ses annexes), présenté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, reçu le 21 avril 2015, et relatif à un projet d'élargissement de la route départementale RD 28, pour la création de bandes cyclables sur une longueur de 1 050 mètres, entre Soultz-Sous-Forêts et Kutzenhausen (67) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réduire la bande de roulement existante à une largeur de 6 mètres et à la compléter de bandes cyclables de 1,75 mètres de part et d'autre de celle-ci, ainsi que le remplacement de la traversée hydraulique existante vétuste ;

Considérant que l'élargissement de la chaussée de près de 3 mètres, résultant des travaux, est compris dans l'emprise foncière de la route existante ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux majeurs dans l'emprise du projet ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élargissement de la route départementale RD 28, pour la création de bandes cyclables sur une longueur de 1 050 mètres, entre Soultz-Sous-Forêts et Kutzenhausen (67), présenté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

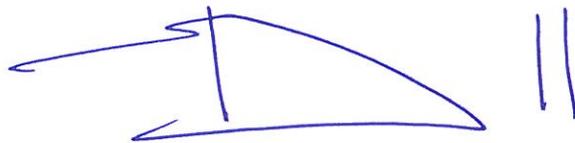
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 MAI 2015**

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG